

Décret exécutif n° 18-65 du 26 Jomada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 60, modifié et complété ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 112 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-117 du 3 Rabie Ethani 1428 correspondant au 21 avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de recouvrement de la taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2006 modifié et complété par l'article 112 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés.

Art. 2. — Sont soumis à la taxe sur les pneus neufs importés, les pneus destinés aux véhicules légers ou lourds, compris dans la liste jointe en annexe et dont le poids répond aux conditions ci-après :

- véhicule léger : de 3 kg à 15 kg ;
- véhicule lourd : plus de 15 kg.

Art. 3. — La taxe sur les pneus neufs importés est prélevée à l'importation, par les services des douanes par référence au nombre de pneus importés.

Art. 4. — Conformément à l'article 112 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, susvisée, les tarifs et l'affectation du produit de la taxe sur les pneus neufs importés sont déterminés comme suit :

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 750 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;
- 450 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 35 % au profit des communes ;
- 35 % au profit du budget de l'Etat ;
- 30 % au profit du fonds spécial de solidarité nationale.

Art. 5. — La taxe sur les pneus neufs importés n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la TVA. Elle est liquidée suivant le tarif légal visé à l'article 4 ci-dessus, et doit apparaître de façon distincte sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.

Art. 6. — Les tarifs prévus à l'article 4 ci-dessus, sont applicables à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 07-117 du 3 Rabie Ethani 1428 correspondant au 21 avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de recouvrement de la taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jomada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Annexe

Désignation des pneus soumis à l'application de la taxe sur les pneus neufs importés suivant le tarif douanier

40.11	- Pneumatiques neufs, en caoutchouc
4011.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)
4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions
4011.40	- Des types utilisés pour motocycles
4011.70	- Des types utilisés pour véhicules et engins agricoles et forestiers
4011.80	- Des types utilisés pour véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle
4011.90	- Autres